



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65
N°131-2023 PC

Marseille, le **- 9 AVR. 2024**

**Arrêté complémentaire
modifiant de l'arrêté n°41-2020-AE du 16 août 2021 portant autorisation
environnementale, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement,
pour le réaménagement et l'exploitation de la Zone de Mouillage et d'Équipements
Légers de la calanque de Port-Miou sur la commune de Cassis (13260)**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46, L.341-10 et L.414-4 ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 1976, portant classement, parmi les sites du département des Bouches-du-Rhône, de l'ensemble constitué par le domaine public maritime correspondant au site du massif des Calanques sur les communes de Marseille et de Cassis sur une distance de 500 mètres à partir de la limite des hautes eaux ;
- VU** le Document Stratégique de Façade Méditerranée adopté le 4 octobre 2019 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant à la période 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°41-2020-AE du 16 août 2021 portant autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, pour le réaménagement et l'exploitation de la Zone de Mouillage et d'Équipements Légers de la calanque de Port-Miou sur la commune de Cassis (13260) ;
- VU** le dossier réceptionné le 14 septembre 2023, établi par la ville de Cassis, portant à la connaissance du Préfet les modifications apportées au projet de Zone de Mouillage et d'Équipements Légers (ZMEL) de la calanque de Port-Miou ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°115-2023 C/C du 25 octobre 2023 portant décision sur la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, formulée par la commune de Cassis, dans le cadre de la modification du projet de réaménagement de la zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) de la calanque de Port-Miou ;
- VU** les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 24 janvier 2024 et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA) ;
- VU** la décision ministérielle n°159 du 20 mars 2024 relative aux travaux en sites classés ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au représentant de la ville de Cassis par courrier du 28 mars 2024 et les observations du pétitionnaire réceptionnées par courriel du 2 avril 2024 ;

.../...

CONSIDÉRANT que la nature du sol, dont la connaissance a été affinée à l'avancement des travaux, ne permet pas de mettre en œuvre la solution initialement retenue de pontons sur micro-pieux ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées consistent à remplacer les pontons fixes par des pontons flottants, fixés par des ancrages mixtes (ancres à vis ou corps-mort, selon la nature du sol et les habitats présents), et des passerelles ;

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de stabilité, la largeur des pontons doit être augmentée et passe de 1 m à 1,5 m en fond de Calanque et 2 m ailleurs ;

CONSIDÉRANT que, parmi les différentes solutions alternatives étudiées, cette modification est la solution permettant de minimiser les impacts sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet, après modification, permet de rationaliser les installations et de les intégrer au mieux dans leur environnement maritime et naturel et n'est pas de nature à porter atteinte à la qualité du site classé ;

CONSIDÉRANT que le projet, après modification, n'a pas d'effet notable au titre de Natura 2000, sous réserve du respect des mesures d'évitement et de réduction prévues pour limiter l'impact des travaux ;

CONSIDÉRANT que cette modification entraîne l'augmentation de l'emprise au sol des aménagements, en la portant à 259 m² contre 10 m² initialement, mais que cette emprise au sol reste encore très faible comparativement à l'emprise de la ZMEL qui est de 43 160 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet, après modification, n'a pas d'effet notable sur le milieu, sous réserve du respect des mesures d'évitement et de réduction prévues pour limiter l'impact des travaux ;

CONSIDÉRANT que l'opération, après modification, reste compatible avec les orientations et les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 et les orientations du document stratégique de façade ;

CONSIDÉRANT que le projet, après modification, n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et n'emporte pas de modifications aux effets prévus dans le cadre de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation en date du 2 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT ainsi que cette modification du projet ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation initiale, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, et ne nécessite par l'octroi d'une nouvelle autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de modifier ou compléter les prescriptions de l'arrêté n°41-2020-AE du 16 août 2021 susvisé ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

L'arrêté n°41-2020-AE du 16 août 2021 est modifié comme suit :

> L'article 4.2 est remplacé par l'article 4.2 « Pontons flottants » rédigé comme suit :

Article 4.2 « Pontons flottants »

- L'installation de 1008 mètres linéaires de pontons flottants, répartis comme suit :
 - 250 m, le long de la rive ouest, en fond de Calanques, avec une largeur de 1,5 m,
 - 385 m, le long de la rive ouest, avec une largeur de 2 m,
 - 68 m, le long de la rive est, en fond de Calanques, avec une largeur de 1,5 m,

- 225 m, le long de la rive est, avec une largeur de 2 m,
- deux pontons, d'une largeur de 2 m et de longueurs 12 et 68 m, au droit du local du Ski Club Phocéen (SCP).

Sur les rives, l'alignement des pontons flottants entre les sections d'1,5 m et de 2 m est réalisé de manière à obtenir un front d'accostage rectiligne. Les 50 cm supplémentaires sont localisés coté rive.

La répartition des largeurs des pontons est illustrée en annexe 2.

Les pontons flottants sont des structures en alliage d'aluminium avec platelage et habillage des contours en bois, de type Maçaranduba. La galerie technique bordant les pontons est en aluminium peu visible avec les bateaux amarrés. Les pontons flottants sont équipés de bardage en plat bord, en bois, qui dissimule les flotteurs.

Les flotteurs sont constitués de coques étanches monobloc en polyéthylène rotomoulé sans soudure ni couvercle rapporté, remplies de polystyrène expansé à cellules fermées. Les flotteurs de couleur noir sont démontables et remplaçables aisément et unitairement sans dépose des réseaux de fluides et sans démontage des appontements. Les flotteurs sont fixés individuellement sur les structures des appontements.

Le ponton a une épaisseur de 67,7 cm environ. Le flotteur étant plus ou moins immergé en fonction de la charge du ponton, la hauteur du ponton hors d'eau varie ainsi entre 58 cm et 36,7 cm. Sans flotteur l'épaisseur du ponton est 20 cm pour les pontons de 2 m et de 19,5 cm pour les pontons d'1,50 m.

L'ensemble du linéaire des pontons flottants étant sur une chaîne mère la jonction se fait par une attache en pivot.

Aucun portail ou grille n'est installé à l'entrée des pontons.

- La pose de 101 ancrages côté mer, dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - 12 corps-morts de 3T (1,8 x 1,8 m) pour le ponton SCP,
 - 34 ancrés à vis sur 400 ml au Nord-Ouest,
 - 55 corps-morts de 5T (2 x 2 m) ailleurs.

Les corps-morts sont positionnés à au moins 1,5 m de l'herbier de Posidonies. Les chaînes qui relient la panne au corps-mort ne doivent pas passer au-dessus de l'herbier.

Le système d'amarrage de la panne est complété par des aussières élastiques positionnées au niveau des corps-morts de manière à éviter le raguage des fonds, a minima pour les 4 corps-morts situés de part et d'autre de l'herbier.

- L'installation des équipements d'amarrage sur les pontons : mise en place de taquets ou d'anneaux en métal, bouts d'amarrage.
- L'amarrage des bateaux côté mer se fait comme dans la configuration actuelle, sur les chaînes filles, sangles ou bout textiles arrimés sur la chaîne mère centrale située dans le lit de la calanque.

À l'extrémité Sud-Ouest, la chaîne mère actuelle est laissée en place (bon état, ensouillage faible) et prolongée sur une dizaine de mètres pour permettre l'amarrage des bateaux au bout du ponton SCP.

En partie centrale du ponton SCP, où se trouve l'herbier de posidonies, un système anti-raguage, composé de bouée de subsurface, est installé afin de ne pas dégrader les fonds.

- L'installation de 8 passerelles pour assurer la connectivité entre les pontons et les berges de la Calanque :
 - en rive ouest :
 - une passerelle orthogonale de 3 m de longueur et 1,5 m de largeur au nord de l'YCCC posée sur un support existant de la berge vers le ponton,
 - Une passerelle orthogonale de 3 m de longueur et 1,5 m de largeur entre l'YCCC et la capitainerie, posée sur un support existant de la berge vers le ponton,

- Une passerelle orthogonale de 6 m de longueur et de 1,5 m de large devant la capitainerie, posée à cheval sur le quai Bernard Giraud et le ponton,
 - Une passerelle orthogonale de 6 m de longueur et 1,5 m de largeur sur le secteur Gonfard, posée sur un support existant de la berge vers le ponton.
- En rive est :
 - une passerelle longitudinale de 3 m et de 2 m de large entre le ponton nord et le CNPM,
 - une passerelle longitudinale de 3 m et de 2 m de large entre le ponton sud et le CNPM,
 - une passerelle longitudinale de 6 m et de 2 m de large reliant le ponton Sud et le ponton SCP posée sur la dalle vers le ponton,
 - une passerelle orthogonale de 3 m et de 1,5 m de large reliant la berge au ponton flottant sud.

La localisation des passerelles figure en annexe 3.

Pour les passerelles orthogonales d'une longueur de 6 m, celles-ci sont composées de 3 m de passerelle et 3 m de pontons flottants posés perpendiculairement aux pontons flottants.

Les passerelles sont des structures en alliage d'aluminium avec platelage et habillage des contours en bois, du même type que les pontons. Pour uniformiser les passerelles orthogonales, les rails en aluminium sont habillés par du bois. Les passerelles sont dépourvues de rambardes.

L'ancrage des passerelles, notamment sur les rives en terre, est validé par la DREAL à l'avancement des travaux. Sur le quai rive ouest coté SCP, un prisme en béton est ajouté et la passerelle y est ancrée via un ancrage en L.

- Les neuf nurseries artificielles à poissons sont réinstallées à leur emplacement actuel une fois les pontons remplacés.
- Les cabanons des plaisanciers et les quais ne sont pas modifiés.

> L'article 5 est modifié comme suit :

L'alinéa :

« Les activités, installations, ouvrages, travaux, objet de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et des réglementations en vigueur »

est remplacé par l'alinéa :

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objet de l'arrêté n°41-2020-AE du 16 août 2021 sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et du porter-à-connaissance susvisé, sans préjudice des dispositions de l'arrêté n°41-2020-AE du 16 août 2021 modifié par le présent arrêté complémentaire et des réglementations en vigueur.

> L'article 6 est modifié comme suit :

Le premier alinéa est complété par la phrase suivante :

En 2024, des travaux sont menés durant le mois d'avril, avant de pouvoir reprendre en octobre. Les travaux réalisés durant le mois d'avril portent uniquement sur les travaux relatifs au remplacement du ponton SCP et la pose d'au plus 30 corps-morts sur le reste du linéaire.

> L'article 13.4.1 est modifié comme suit :

La phrase :

« Le dispositif de confinement est maintenu autour de la zone d'intervention jusqu'à la sédimentation du panache turbide généré, ou lors du coulage des massifs bétons pour les pieux »

est remplacée par la phrase :

Le dispositif de confinement est maintenu autour de la zone d'intervention jusqu'à la sédimentation du panache turbide généré.

L'alinéa :

« Les émissions sonores sous marines issues des opérations de battage/fonçage des pieux et ancrés à frapper des pontons ne doivent pas perturber les espèces marines (notamment les mammifères marins) pouvant être présents dans les eaux de la calanque de Port Miou. Un guide de battage avec à l'intérieur un rideau à bulles est mis en place pendant ces opérations. Ces travaux ne peuvent être entrepris qu'en l'absence stricte de mammifères marins sur zone. Une veille visuelle est assurée. Les opérations sont précédées d'un battage progressif permettant l'effarouchement des espèces présentes »

est remplacé par l'alinéa :

Les émissions sonores sous marines issues des opérations de pose des ancrages des pontons ne doivent pas perturber les espèces marines (notamment les mammifères marins) pouvant être présents dans les eaux de la calanque de Port-Miou. Des mesures de réductions, tel qu'un rideau à bulles, sont mises en place pendant ces opérations. Ces travaux ne peuvent être entrepris qu'en l'absence stricte de mammifères marins sur zone. Une veille visuelle est assurée. Les opérations sont réalisées de manière progressive pour permettre l'effarouchement des espèces présentes.

> L'article 14 est complété comme suit :

Le bénéficiaire associe la DREAL PACA au suivi du chantier, avec la transmission des comptes-rendus, et l'organisation d'une ou plusieurs réunions sur site, notamment pour valider le système d'accroche des passerelles à la rive, notamment sur les rives en terre.

> Les annexes de l'arrêté n°41-2020-AE sont modifiées comme suit :

- Le contenu de l'annexe 2 est remplacé par l'annexe 2 du présent arrêté complémentaire.
- L'annexe 3 du présent arrêté complémentaire est ajoutée.

ARTICLE 2 : Autres dispositions

Les autres articles, non modifiés par le présent arrêté, demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cassis, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de Cassis pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

ARTICLE 7 : Exécution

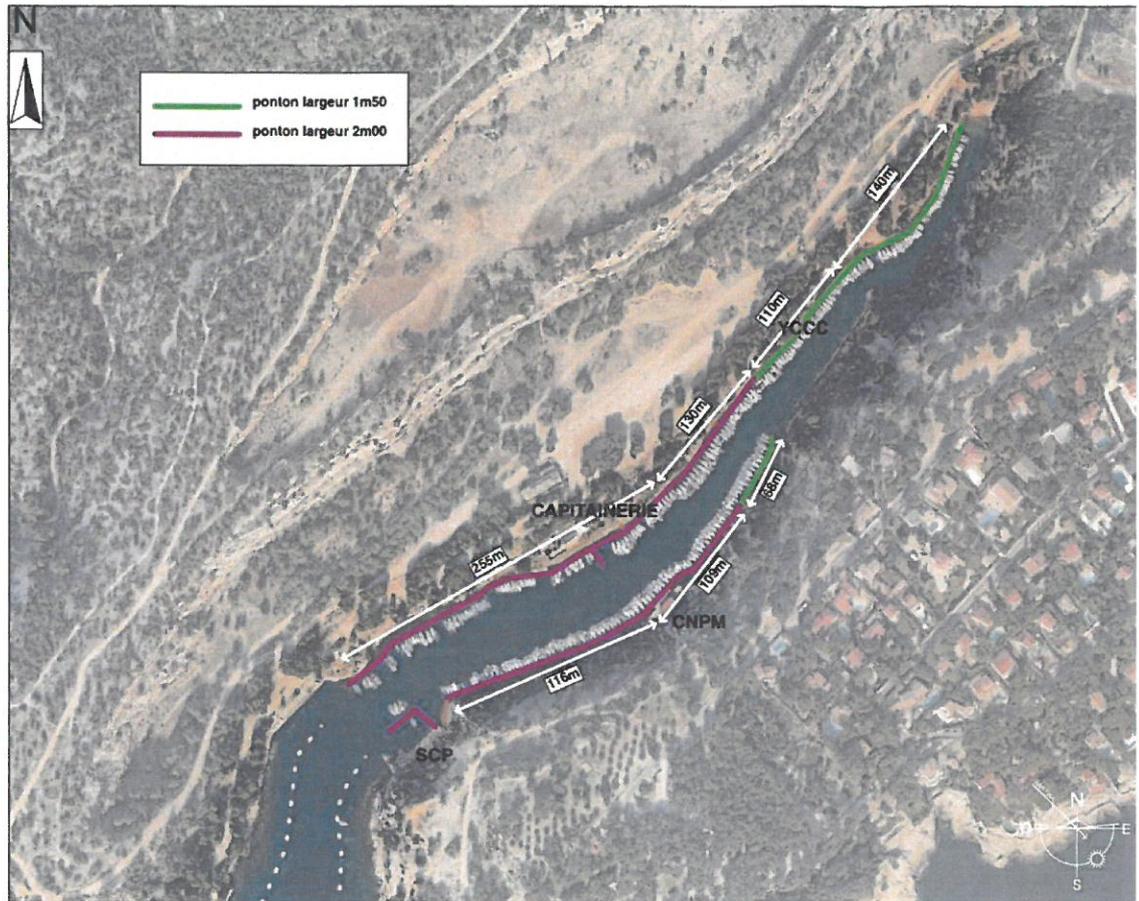
Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la Maire de Cassis, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELLY

ANNEXE 2 : Répartition des pontons flottants selon leur largeur

(remplace l'annexe 2 jointe à l'arrêté préfectoral n°41-2020-AE du 16 août 2021)



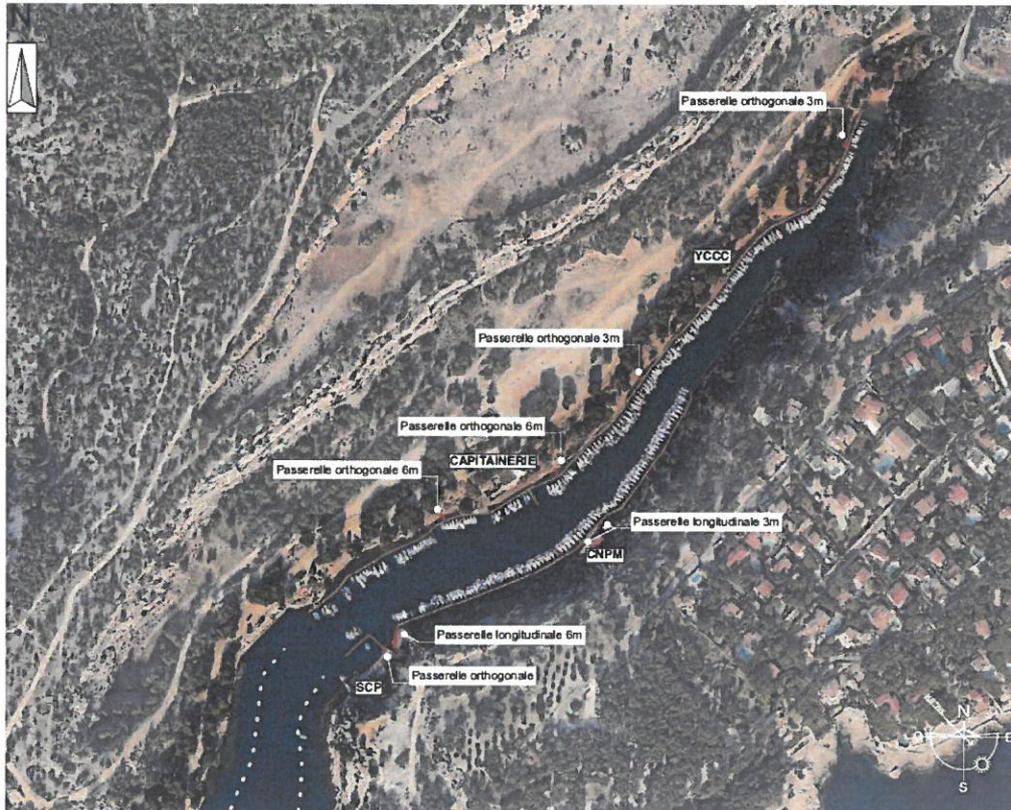
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 131 2023 PC
DU 9 AVR. 2024

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

[Signature]
Cyrille LEVELY

ANNEXE 3 : Localisation des passerelles

(nouvelle annexe)



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 131-2023 PC
DU 9 AVR. 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Cyrille LE VELY